

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 12 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 8 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

NOR : AGRG1827844A

Publics concernés : *personnes qui exercent le droit de chasse ou qui en organisent l'exercice et les personnes titulaires du droit de chasser, les propriétaires d'enclos ou d'autres territoires clos, propriétaires et gestionnaires forestiers, entreprises exerçant une activité en forêt.*

Objet : *mesures de surveillance et de prévention contre la peste porcine africaine mises en place dans un périmètre d'intervention et relatives à la chasse et aux activités forestières.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le jour de sa publication.*

Notice : *le présent arrêté définit les mesures de prévention et de surveillance à appliquer suite à la confirmation de cas de peste porcine africaine sur des suidés sauvages le 13 septembre 2018 en Belgique.*

Références : *l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

Vu la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;

Vu le code civil, notamment l'article 1^{er} ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-4, L. 201-8 et L. 221-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, la production et l'élevage du sanglier ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1990 modifié portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

Vu l'arrêté du 2 août 1995 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes fraîches de gibier sauvage ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'urgence,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 8 octobre 2018 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – A l'article 5 de l'arrêté du 8 octobre 2018 susvisé, le mot « Tous » est supprimé.

Art. 3. – L'article 11 de l'arrêté du 8 octobre 2018 susvisé est modifié comme suit :

« En application de l'article L. 201-4 du code rural et de la pêche maritime, le préfet suspend, le cas échéant dans les conditions fixées par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, toute activité forestière, l'accès et le déplacement des personnes et des biens au sein des forêts, à l'exception des déplacements des propriétaires et des déplacements sur les routes ouvertes à la circulation publique.

Le préfet précise le type d'activités forestières suspendues.

Seront autorisées par le préfet à titre dérogatoire les interventions nécessaires à la gestion de la peste porcine africaine et à la surveillance phytosanitaire de la forêt, dans le respect des mesures de biosécurité préconisées. S'agissant de la peste porcine africaine, une recherche active de cadavres de sangliers est organisée par l'ONCFS et la FNC et réalisée par des agents de l'ONCFS et des chasseurs et agents de l'ONF spécifiquement formés. »

Art. 4. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité, le directeur général de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 12 octobre 2018.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
P. DEHAUMONT*

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
P. DELDUC*

ANNEXE 1

ZONES D'OBSERVATION RENFORCÉE ET ZONE D'OBSERVATION

Zone d'observation renforcée :

La zone d'observation renforcée est constituée de la liste des communes listées ci-dessous :

INSEE COMMUNE	NOM COMMUNE
08029	AUFLANCE
08065	BIEVRES
08067	BLAGNY
08090	CARIGNAN
08138	LES DEUX-VILLES
08168	LA FERTE-SUR-CHIERS
08184	FROMY
08223	HERBEUVAL
08255	LINAY
08269	MALANDRY
08275	MARGNY
08276	MARGUT
08291	MOGUES
08293	MOIRY
08347	PUILLY-ET-CHARBEAUX
08376	SAILLY
08399	SAPOGNE-SUR-MARCHE

INSEE COMMUNE	NOM COMMUNE
08421	SIGNY-MONTLIBERT
08459	TREMBLOIS-LES-CARIGNAN
08466	VAUX-LES-MOUZON
08485	VILLY
08501	WILLIERS
54011	ALLONDELLE-LA-MALMAISON
54049	BASLIEUX
54056	BAZAILLES
54067	BEUVEILLE
54081	BOISMONT
54096	BREHAIN-LA-VILLE
54118	CHARENCY-VEZIN
54127	CHENIERES
54134	COLMEY
54137	CONS-LA-GRANDVILLE
54138	COSNES-ET-ROMAIN
54149	CRUSNES
54151	CUTRY
54172	DONCOURT-LES-LONGUYON
54178	EPIEZ-SUR-CHIERS
54194	FILLIERES
54212	FRESNOIS-LA-MONTAGNE
54234	GORCY
54236	GRAND-FAILLY
54254	HAUCOURT-MOULAINE
54261	HERSERANGE
54270	HUSSIGNY-GODBRANGE
54290	LAIX
54314	LEXY
54321	LONGLAVILLE
54322	LONGUYON
54323	LONGWY
54367	MEXY
54378	MONTIGNY-SUR-CHIERS
54382	MONT-SAINT-MARTIN
54385	MORFONTAINE
54412	OTHE
54420	PETIT-FAILLY
54428	PIERREPONT

INSEE COMMUNE	NOM COMMUNE
54451	REHON
54476	SAINT-JEAN-LES-LONGUYON
54485	SAINT-PANCRE
54493	SAULNES
54514	TELLANCOURT
54521	THIL
54525	TIERCELET
54537	UGNY
54568	VILLE-AU-MONTOIS
54572	VILLE-HOUDLEMONT
54574	VILLERS-LA-CHEVRE
54575	VILLERS-LA-MONTAGNE
54576	VILLERS-LE-ROND
54580	VILLERUPT
54582	VILLETTE
54590	VIVIERS-SUR-CHIERS
55018	AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT
55022	AVIOTH
55025	BAALON
55034	BAZEILLES-SUR-OTHAIN
55077	BREUX
55083	BROUENNES
55095	CESSE
55109	CHAUVENCY-LE-CHATEAU
55110	CHAUVENCY-SAINT-HUBERT
55149	DELUT
55169	ECOUVIEZ
55188	FLASSIGNY
55226	HAN-LES-JUVIGNY
55250	INOR
55252	IRE-LE-SEC
55255	JAMETZ
55262	JUVIGNY-SUR-LOISON
55275	LAMOUILLY
55306	LOUPPY-SUR-LOISON
55310	LUZY-SAINT-MARTIN
55323	MARTINCOURT-SUR-MEUSE
55324	MARVILLE
55351	MONTMEDY

INSEE COMMUNE	NOM COMMUNE
55362	MOULINS-SAINT-HUBERT
55364	MOUZAY
55377	NEPVANT
55391	OLIZY-SUR-CHIERS
55408	POUILLY-SUR-MEUSE
55410	QUINCY-LANDZECOURT
55425	REMOIVILLE
55450	RUPT-SUR-OTHAIN
55502	STENAY
55508	THONNE-LA-LONG
55509	THONNE-LE-THIL
55510	THONNE-LES-PRES
55511	THONNELLE
55544	VELOSNES
55546	VERNEUIL-GRAND
55547	VERNEUIL-PETIT
55552	VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY
55554	VILLECLOYE

Zone d'observation :

Les communes des départements des Ardennes, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et de la Moselle à l'exception des communes situées en zone d'observation renforcée sont classées en zone d'observation.